

Arrêt

n° 349 549 du 30 juin 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. OKEKE DJANGA
Avenue Broustin 88/1
1083 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2025, par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 13 octobre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 novembre 2025 avec la référence 133596.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 334 939 du 24 octobre 2025

Vu l'ordonnance du 17 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 30 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. OKEKE DJANGA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. ARKOULIS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a bénéficié de nombreux visas de court séjour en vue de se rendre en Belgique.

1.2. Le 25 septembre 2025, la requérante a introduit une demande de visa de court séjour, en vue de passer plusieurs examens médicaux en Belgique.

En date du 13 octobre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motivation

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- (2) L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés
- Défaut de certificat médical établissant que les soins médicaux ne peuvent être donnés dans le pays de résidence
- (13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa

La requérante (veuve) et ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine mais bien en Belgique (2 fils: [N. T.] [...] + [V. W., M.] [...]).

De plus, elle est sans emploi et ne fournit pas de preuves de revenus réguliers personnels (via un historique bancaire ainsi que le versement de salaire sur le compte) prouvant son indépendance financière.

Elle a déjà obtenu plusieurs visas sous différentes dates de naissance.

En 2019, elle a utilisé la date de naissance 02/02/1951, celle qu'elle mentionne dans la présente demande de visa.

Entre 2019 et la demande actuelle, elle a reçu deux visas avec la date de naissance du 02/01/1951 (dans deux passeports distincts).

Elle est veuve depuis le 18/06/2025.

Selon ses données familiales, elle a deux enfants en Belgique.

Par conséquent, elle n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches socio-économiques au pays d'origine. »

1.3. Par un arrêt n° 334 939 prononcé le 24 octobre 2025, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension de la décision attaquée selon la procédure d'extrême urgence (affaire 350 136).

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité du recours. Elle fait valoir que « Pour être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante. [...]. En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande de visa pour la période allant du 10 octobre au 13 novembre 2025, afin de procéder à des examens médicaux en Belgique prévus les 29 et 31 octobre 2025. [...] Il ressort toutefois du dossier que l'ensemble de ces dates est désormais écoulé et que la partie requérante ne démontre pas que de nouveaux rendez-vous médicaux auraient été fixés. La demande est dès lors devenue sans objet. A cet égard, la partie défenderesse rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. La partie défenderesse rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris ». En l'espèce, la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours. Le recours est, dès lors, irrecevable ».

2.2. Interrogée à l'audience sur son intérêt au recours, la partie requérante indique que la requérante se rend régulièrement en Belgique depuis 2008 et qu'elle a toujours respecté les délais des nombreux visas qui lui ont été délivrés. Elle ajoute que le fait que de nombreux rendez-vous médicaux au pays d'origine n'ont pas changé sa situation médicale et qu'elle souhaite voir son médecin en Belgique. Elle se réfère également au rapport médical du 16 août 2025 qui précise que la requérante a été opérée en Belgique en 2022, qu'un IRM du 13 août 2025 relève un nouveau problème et qu'elle souhaite retourner en Belgique consulter son chirurgien.

2.3. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la requête, que les contestations émises par la partie requérante, dans le cadre du présent recours, à l'encontre de l'acte attaqué, portent, notamment, sur les motifs qui ont été opposés à la requérante pour lui refuser l'autorisation qu'elle sollicitait de venir en Belgique,

à savoir la poursuite d'examens médicaux. Il en résulte que la question de l'intérêt de la requérante au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'octroi d'un visa à celle-ci.

Par voie de conséquence, le Conseil estime que l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après : le Code Visa), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, et pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.1. Dans une première branche, « A. Quant à la justification de l'objet et des conditions du séjour envisagé », elle soutient « [q]u' y a ainsi lieu à application de cette disposition du règlement européen ; Alors qu'une telle motivation est fondée sur une analyse erronée des éléments du dossier ; Que la requérante a pourtant joint à son dossier le document médical suivant : Un rapport médical du Centre Médical de Kinshasa (CMK) du 16 août 2025 ; Qu'on peut y lire : Une IRM lombaire réalisée au CMK en date du 13/8/2025 met en évidence une discopathie bombante avec laminectomie ancienne. Un traitement médical est indiqué, la patiente désire retourner en Belgique pour revoir son chirurgien... » Qu'à la lecture de ce rapport médical, il est évident que les affections sont situées dans la zone lombaire du corps ; Que ces affections sont particulièrement difficiles à traiter et exigent des infrastructures développées ; Qu'il résulte de la description scientifique de cette atteinte de la zone lombaire que les soins appropriés ne peuvent être donnés dans le pays de résidence, en l'occurrence la RD Congo ; Que c'est pour cette raison que la requérante vient régulièrement en Belgique depuis son opération en 2008 ; Alors qu'à la lecture du dossier administratif et des pièces déposées, on peut affirmer à juste titre que la requérante a fourni des informations utiles quant au but et les conditions de son voyage en lieu et place du certificat médical exigé par la partie adverse ; Que le but du séjour est manifestement médical puisqu'il s'agit de se présenter à des contrôles médicaux ; Que la requérante souhaite revoir son médecin l'ayant opéré au CHU Saint-Pierre ; Que pour rappel, les douleurs sont situées dans la zone lombaire et les soins exigent des infrastructures développées, ce que n'a pas la RD Congo ; ».

3.1.2. Dans une seconde branche, « B. Quant à l'existence des doutes raisonnables quant à la volonté de quitter le territoire des états membres avant l'expiration du visa », dans une première sous-branche, portant sur les liens familiaux de la requérante, elle soutient que « contrairement à l'affirmation de la partie adverse, la requérante est mère de plusieurs enfants dont certains vivent à Kinshasa, d'autres en Belgique ; Qu'elle a également de petits enfants vivant à Kinshasa et avec qui elle entretient des relations régulières ; Que la présence de ses enfants du Congo n'a aucun lien avec la demande de visa pour la Belgique et aucune question ne lui a jamais été posée et cela ne l'a jamais empêché d'obtenir le visa les fois précédentes ; Que puisque la partie adverse semble l'ignorer lors de la présente demande de visa, [la requérante] se réserve le droit d'apporter la preuve de la présence d'autres fils et filles au Congo ; Alors qu'on ne peut déduire du décès de l'époux, une quelconque volonté de tromper les autorités alors que la partie adverse ne démontre une telle volonté de ne pas quitter le territoire avant l'expiration du visa ; ».

Dans une deuxième sous-branche, elle fait valoir « [q]u'au regard de ses différents visas, la requérante est bien connue des autorités belges qui lui ont accordé des visas de manière régulière sans le moindre doute depuis...2008 ; Que pour preuve, sur le formulaire de demande de visa, la requérante a mentionné ses références d'identification (voir point 28) ; Qu'elle a toujours séjourné dans ce pays dans les limites de son autorisation et est retournée dans son pays d'origine et de résidence dans le délai ; Que pour rappel, le voyage envisagé en Belgique est simplement le prolongement des différents séjours effectué depuis 2008 lorsqu'elle a subi une intervention chirurgicale avant de rentrer dans son pays ; »

Dans une troisième sous-branche, portant sur les capacités financières de la requérante, elle soutient « qu'à supposer que la requérante ait une quelconque volonté de ne pas quitter le territoire des Etats membres, elle ne voit pas sur quelle base juridique elle pourrait prétendre au séjour, les conditions du regroupement familial n'étant manifestement pas réunies puisque [la requérante] dispose de ses propres revenus et n'est pas à charge de ses fils même si ces derniers lui offrent un logement pendant son séjour ; Que la conclusion de la partie adverse relève d'une interprétation subjective et erronée de la situation familiale ; [...] la requérante ne dispose certes pas d'un emploi (elle a 74 ans) mais elle dispose des revenus immobiliers importants ; Qu'elle a fourni des extraits bancaires ainsi que les preuves de ses biens immobiliers familiaux pour démontrer sa solvabilité et surtout ses attaches avec son pays de résidence ; Considérant qu'au regard de sa situation financière personnelle produite, [la requérante] n'a aucune raison d'organiser une immigration clandestine dans un Etat membre de l'Union européenne ; Qu'en effet, pour rappel il ressort du dossier administratif que la requérante et son défunt époux disposent de biens immobiliers qu'elle met en location, ce qui lui rapporte

de revenus mensuels suffisants ; Qu'elle exploite en outre différentes auberges à Kinshasa sus la dénomination « [V. W. V.] » (nom de son défunt époux) ; Qu'à ce titre, la requérante paie l'impôt foncier ainsi que l'impôt sur les revenus locatifs (voir dossier administratif) ; ».

Dans une quatrième sous-branche, s'agissant de l'identité de la requérante, elle soutient que « l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; Que tel n'est pas le cas en l'espèce ; Que la requérante n'a jamais obtenu de visas sous deux dates de naissance différentes ; Qu'en effet, la requérante produit en annexe ses deux derniers passeports (OP0239842 valable du 22/09/2017 au 21/09/2022 et OP1147636 valable du 19/08/2022 au 18/08/2027) ; Que contrairement à la décision attaquée, il ressort de ces deux documents que la date de naissance est la même : 02/02/1951 ; ».

Dans une cinquième sous-branche, elle conclut que « si le visa d'entrée est une faveur que le Royaume accorde aux étrangers, encore faut-il que les motifs du refus soient conformes aux exigences d'un état de droit ; Que pour rappel, la requérante vient régulièrement en Belgique pour les mêmes but et conditions ainsi qu'avec les mêmes garanties de retour ; Qu'au risque de laisser champs à l'arbitraire, rien en l'espèce ne justifie valablement que le visa soit refusé par cette décision du 14/10/2025 alors que la situation de la requérante n'ait sensiblement pas changé de manière à la soupçonner de ne pas vouloir retourner dans son pays de résidence ; Que par cette décision du 14/10/2025 arbitraire, la partie adverse viole ainsi l'article 62 de la loi du 15/12/1980 ; [...]. Alors que la perte du conjoint ne signifie pas forcément une perte de d'attaches avec son pays et le besoin de vivre désormais aux côtés ses fils ; Que si la requérante avait une telle volonté de ne plus retourner dans son pays, elle aurait introduit une demande de long séjour lors d'un précédent voyage, quod non ; Que pour rappel, la requérante gère beaucoup de biens immobiliers laissés par son défunt époux et sa présence dans son pays, est indispensable pour cette gestion ; Que partant dans la mesure où l'analyse de la partie adverse est particulièrement erronée et arbitraire, elle constitue ainsi une violation des articles ci-dessus et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code Communautaire des visas, lequel dispose :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé :

a) si le demandeur :

[...]

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,

[...]

b) s'il existe des doutes raisonnables [...] sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.

[...] ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises. A cet égard, il n'appartient pas au Conseil de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. Sur la première branche du moyen, sur le premier motif de l'acte attaqué, la partie défenderesse a conclu que « *[l]'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés* », en raison du « *[d]éfaut de certificat médical établissant que les soins médicaux ne peuvent être donnés dans le pays de résidence* ».

En l'espèce, le Conseil estime que cette motivation est insuffisante à permettre, tant au Conseil, qu'à la partie requérante, de comprendre les raisons qui ont conduit la partie défenderesse à conclure en l'absence de justifications de l'objet et des conditions du séjour, en raison de l'absence d'un « *certificat médical établissant que les soins médicaux ne peuvent être donnés dans le pays d'origine* ».

Ainsi, il ressort du dossier administratif que la requérante a obtenu plusieurs visas de court séjour en vue de venir soigner différentes pathologies en Belgique, pendant plusieurs années, sans pour autant avoir établi qu'elle n'avait d'autres options que de quitter son pays pour obtenir ces soins. En outre, quoique la requête s'avère erronée sur ce point - puisqu'il n'est pas prétendu dans la demande de visa et les documents déposés à sa suite, que les soins nécessaires ne pourraient être apportés dans le pays d'origine de la

requérante - , il ressort de 3 attestations datées des 16 août et 28 août 2025, que la requérante souhaite obtenir un second avis du neurochirurgien qui l'avait opéré en 2022, en Belgique.

Si l'octroi de visas de court séjour pour raisons médicales par le passé ne constitue aucunement une garantie d'obtenir dans le futur de tels visas, il appartient néanmoins à la partie défenderesse d'exposer en quoi « *[l']objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés* ». Tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments du dossier. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait que la requérante n'ait pas déposé un certificat médical qui attesterait qu'elle ne peut se faire soigner au pays d'origine serait de nature à conclure que « *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifié* ».

4.3. Sur la seconde branche du moyen, sur le second motif de l'acte attaqué, la partie défenderesse a conclu qu'« *[i]l existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa* », estimant que la requérante « *n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches socio-économiques au pays d'origine* », pour plusieurs raisons qu'elle détaille, et qui sont contestées par la partie requérante.

4.3.1. S'agissant de l'affirmation aux termes de laquelle la requérante « *ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine mais bien en Belgique* », la partie défenderesse relevant la qualité de veuve de la requérante et l'existence de deux enfants en Belgique, le Conseil ne peut qu'observer que celle-ci est erronée. En effet, il ressort d'un document « Données familiales » complété et signé par la requérante le 10 septembre 2025, que celle-ci a 5 enfants : deux enfants en Belgique, deux enfants en République Démocratique du Congo et un enfant au Canada. Ces données sont confirmées dans l'avis remis par les autorités diplomatiques à la partie défenderesse le 29 septembre 2025. Si la requérante est effectivement veuve, elle a néanmoins des liens familiaux au pays d'origine.

4.3.2. S'agissant de l'affirmation aux termes de laquelle la requérante « *est sans emploi et ne fournit pas de preuves de revenus réguliers personnels (via un historique bancaire ainsi que le versement de salaire sur le compte) prouvant son indépendance financière* », le Conseil relève que la requérante a déposé à l'appui de sa demande : des titres de propriété d'habitations, des contrats de bail, deux licences d'exploitation pour hôtel ou similaire, des déclarations d'impôts fonciers et leur taxation, des déclarations d'impôts sur les revenus locatifs et leur taxation, une copie de carte de banque, des tickets de dépôts d'espèces et des extraits de compte-épargne. Telle que le soutient la partie requérante, la requérante a donc déposé de nombreux documents afin d'attester de son autonomie financière. Il ne ressort toutefois pas de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ait pris ces éléments en considération, même pour estimer ceux-ci insuffisants ou non pertinents, notamment les extraits de compte témoignant de dépôts réguliers.

4.3.3. S'agissant du constat aux termes duquel la requérante « *a déjà obtenu plusieurs visas sous différentes dates de naissance. En 2019, elle a utilisé la date de naissance 02/02/1951, celle qu'elle mentionne dans la présente demande de visa. Entre 2019 et la demande actuelle, elle a reçu deux visas avec la date de naissance du 02/01/1951 (dans deux passeports distincts)* », le Conseil estime qu'il ne permet pas de conclure en l'existence de « doutes raisonnables » de la volonté de la requérante de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa qui serait accordé. Ainsi, la requérante a présenté à l'appui de ses demandes successives, deux passeports : le premier valable du 22 septembre 2017 au 21 septembre 2022, le second valable du 19 août 2022 au 18 août 2027. La date de naissance de la requérante dans ces deux passeports est identique. S'il ressort du dossier administratif qu'à tout le moins, un formulaire de « demande de visa Schengen » fait mention d'une date de naissance erronée, force est de constater que le visa sollicité a néanmoins été délivré. La partie défenderesse ne prétend aucunement que la requérante aurait volontairement présenté une date de naissance erronée dans ses formulaires, tout en présentant ses passeports avec une date de naissance correcte à l'appui de ses demandes, afin de tromper les autorités belges. Partant, ce motif, qui repose vraisemblablement sur le constat d'une erreur administrative, est dénué de pertinence.

4.3.4. Il ressort de ce qui précède qu'en se fondant sur des motifs, pour partie erronés, pour partie non pertinents et, pour partie, ne témoignant pas de la prise en considération de l'ensemble des éléments du dossier, le Conseil estime que la partie défenderesse ne peut conclure en l'existence de « *doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa* », sans violer l'article 32 du Code Visa.

4.4. Force est de constater que les motifs de l'acte attaqué ne sont pas, en l'état, fondés.

Le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 32 du Code Visa et du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause, est fondé, et justifie l'annulation de la décision attaquée.

4.5. Le Conseil estime que la partie défenderesse n'apporte, dans sa note d'observations, aucun élément de nature à modifier la conclusion faite *supra*.

S'agissant notamment du premier motif de la décision attaquée, la partie défenderesse argue que « Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement remise en cause par la partie requérante ». A cet égard, si ledit motif n'est pas contesté, et qu'il n'est nullement imposé à la partie défenderesse d'exposer les motifs de ses motifs, l'ensemble du dossier, en particulier son historique, il ne permet pas à suffisance de permettre à la requérante de comprendre les justifications du refus de visa de la partie défenderesse dans ce cas particulier.

S'agissant du second motif de la décision attaquée, la partie défenderesse ne peut être suivie lorsque celle-ci argue que « [l]a partie requérante prétend que certains de ses enfants résident à Kinshasa. Force est toutefois de constater que cet élément est invoqué, pour la première fois en termes de requête. Il n'a donc pas été communiqué en temps utile, soit avant l'adoption de la décision querellée », dès lors qu'il ressort à suffisance du dossier administratif que cette information était connue de la partie défenderesse. En ce que la partie défenderesse fait valoir « si la requérante a effectivement produit des éléments tendant à établir qu'elle et son défunt époux sont propriétaires de biens immobiliers mis en location et qu'ils exploitent également différentes auberges à Kinshasa, force est de constater qu'elle ne verse aucun document probant permettant d'établir qu'elle bénéficie, à titre personnel, de revenus réguliers issus de ces activités. Elle ne produit notamment ni historique bancaire ni élément attestant du versement effectif de revenus sur son compte en lien avec ces immeubles », le Conseil estime qu'il s'agit d'une tentative de motivation *a posteriori* de la décision attaquée, ce qui ne peut être admis au regard du principe de légalité.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 13 octobre 2025, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 502 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS